

**Foire aux questions**  
**À l'intention de tous les lieux d'affectation**  
**Mise en place de modalités de travail ad hoc**  
**et télétravail liés à l'épidémie de COVID-19**  
**Publication à partir du 23 mars 2020**

**I. À L'INTENTION DES LIEUX D'AFFECTATION QUI ONT MIS EN PLACE  
DES MODALITÉS DE TRAVAIL AD HOC (bureaux ouverts**





**II.**

**9.**

Service administratif ou le bureau local des ressources humaines que vous souffrez d'une maladie chronique grave qui vous expose davantage au risque de développer des complications graves liées à la COVID-19. Vous devez également donner à votre Service administratif ou au bureau local des ressources humaines le nom et les coordonnées de votre médecin traitant, au cas où la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail devrait

**16. Je suis enceinte et je crains d aller au bureau. Quelles sont mes options ?**

Veillez en discuter avec votre médecin. Si le travail à domicile à temps plein est approprié, vous êtes autorisée et fortement encouragée à télétravailler à temps plein cinq jours par semaine jusqu'à ce que la situation revienne à la normale. Si vous ne pouvez pas travailler à domicile pour quelque raison que ce soit, veuillez en informer votre Service administratif ou le bureau local des ressources humaines et envisager d autres possibilités, notamment celle de faire un cours de formation en ligne ou une autre activité de perfectionnement professionnel.

**17. Je voudrais télétravailler au moins trois jours par semaine. Mes supérieurs hiérarchiques me disent que je dois me rendre au bureau, mais j ai peur d y aller. Quelles sont mes options ?**

Dans les lieux d affectation qui n ont pas mis en place de modalités de travail ad hoc, les responsables sont tenus d accepter le télétravail dans toute la mesure compatible avec les exigences du service afin que les membres du personnel soient le moins possible dans les transports en commun ou dans d autres lieux où il y a beaucoup de monde. Si une personne ne peut pas télétravailler du fait de la nature de son travail, le risque sera tout de même réduit puisqu'il y aura moins de personnes dans le bâtiment. En cas de questions ou de préoccupations, veuillez en faire part à votre Service administratif ou au bureau local des ressources humaines afin qu'ils puissent envisager les options possibles avec vous et votre hiérarchie.

**1. Je suis stagiaire ; je souhaiterais télétravailler pendant cette période. Puis-je le faire ?**

Oui, ces mesures s appliquent à tout le personnel des Nations Unies, y compris les consultants et les stagiaires, dans la mesure du possible. Veuillez en discuter avec votre hiérarchie et le Service administratif ou le bureau local des ressources humaines.

**2. Puis-je continuer à me prévaloir des dispositions prévues dans le cadre de la politique d allaitement ?**

En vertu de la circulaire sur l allaitement (ST/SGB/2019/1), une fonctionnaire qui allaite un nourrisson de moins de 2 ans est normalement en droit de s absenter quotidiennement afin d utiliser un tire-lait ou d allaiter son enfant durant les heures de travail. Afin qu'il y ait le moins de personnes possible dans les bâtiments, l objectif étant de réduire les risques pour le personnel et aussi pour les nourrissons, les fonctionnaires qui se prévalent actuellement des dispositions prévues par la circulaire ST/SGB/2019/1 sur l allaitement sont encouragées à discuter des modalités de télétravail avec leur Service administratif ou le bureau local des ressources humaines.

**3. L école de mon enfant a fermé ; je dois maintenant rester à la maison. Puis-je télétravailler ?**

Oui, dans une situation d urgence qui ne dépend pas d eux, comme une fermeture d école, les membres du personnel sont autorisés et fortement encouragés à télétravailler à temps plein cinq jours par semaine jusqu à ce que la situation revienne à la normale. Le télétravail relève d un accord entre un membre du personnel et 00000nBTa iléci orsqu



